

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.528 du 14 mai 2002

A.116.946/VI-16.202

En cause : **STERNOTTE** Armand,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par :
1. le Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture,
2. le Ministre de la Protection de la
consommation, de la Santé publique et
de l'Environnement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 février 2002 par Armand STERNOTTE, médecin vétérinaire agréé, qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté daté du 20 décembre 2001, signé par Madame Magda ALVOET, Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, décidant de suspendre le Docteur Armand Sternotte de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1^{er} avril 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Hervé PENNINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exerce, depuis le 27 avril 1977, la fonction de médecin vétérinaire agréé. Il est, à ce titre, notamment chargé de concourir à l'exécution des lois et des règlements relatifs à la santé, à la protection et au bien-être des animaux ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale.

2. Par une lettre datée du 19 juin 2001, le Dr. H. ROLAND, Inspecteur vétérinaire-Chef de service des services vétérinaires de Marche-en-Famenne, a informé le requérant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à sa charge pour divers manquements à ses obligations professionnelles constitutifs d'infractions aux articles 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.

Il était reproché au requérant d'avoir, le 26 août 2000, lors d'examens sanitaires requis en vue de l'introduction de vingt nouveaux bovins dans le troupeau de M. Adelin DETAILLE à Ortho, opéré, de manière fautive, au mépris tant des instructions que des règles de l'art, vingt prélèvements sanguins dont la non-fiabilité avait été démontrée par des tests d'identité génétique réalisés par l'A.S.B.L. SeReSa, laboratoire agréé.

Par même courrier, le requérant était expressément invité à fournir dans les dix jours ses justifications écrites ainsi qu'informé de la faculté dont il disposait de consulter, au préalable, son dossier.

3. Par une lettre datée du 5 septembre 2001, le Dr. L. LECOMTE, Inspecteur vétérinaire-Chef de service des services vétérinaires de Libramont, a transmis à l'autorité disciplinaire compétente le dossier disciplinaire établi à charge du requérant.

Cette lettre portait ce qui suit :

" (...) Monsieur le Ministre voudra bien trouver en annexe copie du courrier avec demande de justification envoyé le 19/06/2001 par le Dr. ROLAND H., Inspecteur vétérinaire à Marche au Dr. STERNOTTE A. de Saint-Hubert.
De ce courrier, il appert que le Dr. STERNOTTE a pratiqué le 26/08/2000 sur trois bovins différents 20 prélèvements de sang en vue de la recherche de la brucellose et de la leucose bovine, relatifs à 20 bovins importés du Grand-Duché de Luxembourg. Ceci est confirmé par les examens réalisés par les services d'identification génétique de l'Ig.MORTIAUX à Mons en date du 19/06/2001.
La demande de justification écrite au Dr. STERNOTTE est à ce jour restée lettre morte.
Cette fraude constitue dans le chef du Dr. STERNOTTE une infraction au code pénal pour faux et usage de faux, une infraction aux articles 43bis et 56 de l'Arrêté Royal du 06/12/1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine ainsi qu'un manquement grave au serment qu'il a prêté pour obtenir son agréation en tant que médecin vétérinaire.
Je me permets également de rappeler à Monsieur le Ministre le dossier disciplinaire que j'avais établi en date du 5 juillet 1990 dont copie en annexe et par lequel je demandais la révocation du Dr. STERNOTTE en tant que médecin vétérinaire agréé. Les ans ont passé et le Dr. STERNOTTE ne s'est pas amendé.
(...).".

4. Par une lettre recommandée du 16 octobre 2001, le Conseiller général L. LENGELE, agissant en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Inspection générale des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes, a invité le requérant à faire savoir s'il souhaitait, avant toute prise de décision à son égard, être entendu en ses observations. Cette invitation était libellée dans les termes suivants :

" (...) Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des services vétérinaires, notamment l'article 9;
Vu le rapport en date du 5 septembre 2001 de l'inspecteur vétérinaire LECOMTE ci-annexé et tenu pour ici reproduit;
Vu que le Docteur STERNOTTE Armand a été invité par lettre recommandée de l'Inspecteur vétérinaire ROLAND en date du 19 juin 2001 à présenter sa justification;

Vu l'absence de justification;

Considérant qu'avant l'application d'une peine disciplinaire de réprimande, de suspension ou de révocation, le praticien peut, en outre, s'il le demande, se justifier verbalement.

A cet effet :

Notifions au Docteur STERNOTTE qu'il lui est loisible de demander à être entendu en sa justification verbale.

Qu'à défaut de nous en informer, par lettre recommandée dans les huit jours de réception de la présente, il sera présumé avoir renoncé à faire usage de ce droit.

En l'état actuel de ce dossier, les faits reprochés sont de nature à entraîner une peine de suspension de minimum 3 mois à une peine de révocation.

(...).".

5. Par un courrier recommandé à la poste le 18 octobre 2001, le requérant a fait parvenir au Dr. H.ROLAND, Inspecteur vétérinaire-Chef de service des services vétérinaires de Marche-en-Famenne, une lettre datée du 12 juillet 2001 contenant les justifications écrites que ce même inspecteur lui avait, en son temps, réclamées sans pourtant en avoir jamais reçu, à l'époque, communication.

Ces justifications étaient les suivantes :

" (...)

Robert J.M., beau-frère de M. Detaille est passé (comme d'habitude) début de semaine pour me signaler qu'il venait de rentrer un lot de bovins en provenance du Grand-Duché. Il m'a remis les documents. Nous nous sommes ensuite mis d'accord pour la date du 26/08 pour pratiquer les différents examens dans le raclorum qui jouxte l'étable à Senonchamps. Comme fut dit, fut fait : le samedi 26, je suis d'abord passé chez M. Robert pour déposer les documents à remettre au labo, ensuite nous sommes partis à l'étable. Comme à l'accoutumée, j'ai déposé au pied de la clôture la boîte en carton contenant la boîte de prélèvements sanguins, la liste des bovins à prélever, la seringue, le dermoject ainsi que les bouchons des tubes que j'avais préalablement enlevés. Je venais de commencer lorsque je fus rappelé pour une urgence : nous avons néanmoins achevé les examens. J'ai ensuite quitté précipitamment le site en déposant la boîte de prélèvements sur une balle de paille en négligeant de reboucher les tubes de sang : j'avais remis la poignée de bouchons sur les tubes (...). Le mercredi 30/8, j'apprenais de votre bouche les anomalies relevées par le labo. Le jeudi ou vendredi 31/8 ou 1/9 lors d'une visite chez M. Robert J.M., celui-ci me conta que c'est lui qui avait prélevé du sang à 3 bovins le lundi 28/8 tout au matin : lorsqu'il a voulu récupérer la boîte de prélèvements, celle-ci gisait au pied de la balle de paille ... Je ne vais pas vous faire un dessin avec ma bonne idée d'avoir négligé de reboucher les tubes. Je ne puis, Monsieur l'Inspecteur, que regretter cette négligence impardonnable qui explique à elle seule la réaction de M. Robert. (...).".

A l'appui de ces justifications écrites se trouvait jointe une copie de la lettre que M. ROBERT J.M. avait, lui-même, adressée le 22 juillet 2001 au Dr. H.ROLAND, Inspecteur vétérinaire-Chef de service des services vétérinaires de Marche-en-Famenne.

Cette lettre portait ce qui suit :

" (...)

Après lecture de la copie de la lettre que mon vétérinaire, le vétérinaire STERNOTTE, vous adresse, je ne peux que confirmer le déroulement de cette affaire. Quand j'ai retrouvé les tubes de sang renversés par terre au pied du ballot de paille, j'ai eu le mauvais réflexe de prendre du sang à trois veaux que nous avions en dépôt dans l'étable, car les prises de sang devaient être pour dix heures au labo, les bêtes n'étaient pas rentrées et en plus les prises de sang avaient déjà été faites au Grand-Duché. Mille excuses pour tous ces embarras.
(...).".

6. En communiquant ses justifications écrites aux services vétérinaires concernés, le requérant a formulé, par ailleurs, le souhait d'être entendu en sa justification verbale par les services de l'Inspection générale des services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

L'audition réclamée a eu lieu le 6 novembre 2001.

Par une lettre datée du 9 octobre (lire novembre) 2001, le requérant a fait connaître à l'administration les raisons pour lesquelles il avait refusé de signer le procès-verbal qui avait été dressé de son audition.

7. Par une note de date indéterminée, les services de l'Inspection générale des services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ont transmis au ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement une proposition de peine disciplinaire à infliger au requérant.

8. Le 20 décembre 2001, la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a décidé de suspendre le requérant de ses fonctions de médecin vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1^{er} avril 2002.

Cette décision, notifiée par un courrier recommandé du 21 décembre 2001, constitue la décision attaquée. Elle repose notamment sur les motifs suivants :

" Vu le chef d'inculpation à charge du Docteur Armand STERNOTTE, inculpé d'avoir en infraction aux articles 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 septembre 1996, réalisé de façon fautive, au mépris tant des instructions que des règles de l'art, le 26 août 2000, lors des examens requis en vue de l'introduction de 20 nouveaux bovins dans le troupeau de Monsieur Adelin DETAILLE à Ortho, 20 prélèvements de sang sur des bovins dont la non-fiabilité a été démontrée par des tests d'identité génétique réalisés le 19 juin 2001 par le Service d'Identification Génétique de Mons;

Considérant que le Docteur Armand STERNOTTE a reconnu :

- avoir négligé de refermer les tubes de sang qu'il avait prélevé,
- avoir abandonné les échantillons de sang dans l'exploitation suite à un appel urgent tout en confiant l'acheminement de ceux-ci aux exploitants,
- savoir être le responsable de cet acheminement;

Considérant qu'il invoque :

- la faute de Monsieur Jean-Marie ROBERT qui, deux jours plus tard, après avoir retrouvé les tubes renversés, a prélevé du sang sur trois veaux et l'a attribué aux 20 bovins dont les prélèvements de sang s'étaient répandus sur le sol,
- n'avoir été averti qu'a posteriori suite à une démarche de sa part auprès de l'Inspecteur vétérinaire;

Considérant que ses dires sont corroborés par la déclaration de Monsieur Jean-Marie ROBERT du 22 juillet 2001;

Considérant toutefois que la confiance mise dans son client et l'abus qu'en a fait celui-ci ne sauraient en rien justifier le risque sanitaire lié à la présence d'animaux introduits dans un troupeau sous le couvert d'examens sanitaires qui en réalité n'ont jamais été effectués;

Considérant que le médecin vétérinaire agréé est un auxiliaire de l'autorité et qu'il est impératif pour l'efficacité de la lutte contre les maladies des animaux qu'il remplisse sa mission avec rigueur et dans le strict respect des règlements et des directives de l'Inspection vétérinaire;

Considérant que le Docteur Armand STERNOTTE a reconnu avoir manqué de rigueur dans la conduite à tenir lors de l'introduction de bovins dans un troupeau;

Considérant ici les seuls griefs et infractions constatés en date du 26 août 2001;

Considérant que les Services vétérinaires proposent d'infliger une suspension de 2 ans;

Considérant que la sanction ci-dessous est adaptée à la gravité du manquement dont s'est rendu coupable le Docteur Armand STERNOTTE;"

Considérant que la partie adverse demande à ce que le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture soit mis hors de cause;

Considérant que, la décision attaquée ayant été prise par la Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, cette demande peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation des articles 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, des droits de la défense, de la violation du principe général de bonne administration et de la motivation, de l'erreur de droit, de l'inexactitude, de l'absence de pertinence et de l'inadéquation des motifs retenus"; qu'en une première branche, il fait valoir que la décision attaquée n'énonce qu'un seul reproche, soit d'avoir, le 26 août 2000, lors des examens requis en vue de l'introduction de 20 nouveaux bovins dans le troupeau de Monsieur Adelin DETAILLE à Ortho, procédé irrégulièrement à 20 prélèvements de sang dont la non-fiabilité a été démontrée par des tests d'identité génétique; qu'il n'est pas contesté qu'il a contrôlé les boucles, procédé dans les trois jours de l'appel aux prélèvements requis et qu'il s'est enquis du résultat auprès du laboratoire; que, dès lors, le seul grief précis articulé à son encontre concerne l'acheminement du prélèvement, dont il a chargé M. ROBERT; qu'il soutient qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, il n'a certainement pas violé l'article 43bis de l'arrêté royal du 6 décembre 1978, précité, pas plus que les règles de l'art, puisque l'acheminement des prélèvements ne constitue pas une tâche propre à l'exercice de la médecine vétérinaire; que si l'acheminement s'effectue sous la responsabilité du praticien, "la responsabilité d'une personne s'arrête lorsqu'un dol est commis par un tiers dans l'exercice d'une obligation"; qu'il soutient que l'arrêté royal du 6 décembre 1978, précité, n'empêche nullement le vétérinaire agréé de confier cette tâche purement manuelle à un tiers de confiance, l'exploitant étant, par nature, la personne la plus intéressée à l'acheminement correct des prélèvements effectués sur ses propres têtes de bétail; qu'il affirme qu'en l'espèce, en prélevant illégalement du sang sans l'avertir et en lui cachant ce fait, M. ROBERT a commis un dol ou une faute lourde alors que lui-même n'en a commis aucune; qu'en une deuxième branche, il affirme que la décision attaquée ne lui permet pas de déterminer quelle instruction, quel règlement ou quelle directive de l'inspection vétérinaire il a méconnu, ce qui le met dans l'impossibilité de se défendre; qu'en une troisième branche, il soutient que la décision attaquée est entachée de contradiction en ce qu'elle porte, d'une part, que " (...) la confiance mise dans son client et l'abus qu'en a fait celui-ci ne sauraient en rien justifier le risque sanitaire lié à la présence d'animaux introduits dans un troupeau sous le couvert d'exams sanitaires qui en réalité n'ont jamais été effectués" et, d'autre part, que le requérant "a reconnu avoir négligé de refermer les tubes de sang qu'il a prélevé"; qu'il conclut qu'il est contradictoire de prétendre que les examens sanitaires n'ont jamais été effectués tout en précisant que le requérant les a bien effectués; qu'en une quatrième branche, il affirme que la motivation est inexistante en ce qui concerne la gravité de la sanction infligée, la partie adverse s'étant limitée à "une clause de style tautologique"

en affirmant que "la sanction ci-dessous est adaptée à la gravité du manquement dont s'est rendu coupable le Docteur Armand STERNOTTE";

Considérant que la partie adverse fait observer, quant à la première et à la deuxième branche, que le requérant reconnaît que l'acheminement des prélèvements s'effectue sous sa responsabilité; qu'elle affirme que cette responsabilité ne peut en aucun cas être reportée sur un tiers, en particulier sur le producteur, lequel pourrait avoir un intérêt à manipuler ces prélèvements; qu'elle conteste que l'acheminement des prélèvements soit une mission banale qui peut être confiée à l'exploitant, cette vision des choses méconnaissant le rôle de contrôle et de certification qui incombe au vétérinaire agréé; qu'elle soutient qu'en l'espèce la faute du requérant est d'autant plus grave qu'il a négligé de refermer les tubes contenant les prélèvements de sang, ainsi qu'il le reconnaît dans la requête; que, quant à la troisième branche, elle affirme que les examens sanitaires ne se limitent pas aux seuls prélèvements mais qu'ils couvrent l'ensemble des opérations allant de la prise de sang jusqu'à la communication des résultats relatifs à la prise de sang; que, quant à la quatrième branche, elle conteste que la motivation se réduise à une clause de style tautologique alors que le considérant incriminé est précédé de développements rappelant l'importance de la fonction vétérinaire en tant qu'auxiliaire de l'autorité et la rigueur qui s'impose à son exercice;

Considérant que les articles 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978, précité, énoncent que :

- " Art. 43bis. Le médecin vétérinaire agréé visé à l'article 43 est tenu de :
- 1° contrôler la conformité des marques d'identification et du signalement du bovin avec ceux mentionnés sur la fiche d'identification et l'attestation visée à l'article 40, ainsi que la validité de cette dernière. Le cas échéant, il informe l'inspecteur vétérinaire des irrégularités constatées;
 - 2° procéder, endéans les trois jours qui suivent l'appel de l'acquéreur, à l'examen clinique du bovin ainsi qu'aux prélèvements requis conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture;
 - 3° faire parvenir, sous sa responsabilité, les prélèvements au laboratoire provincial visé à l'annexe III, en vue de leur analyse;
 - 4° communiquer, dès réception, les résultats de ces analyses à l'acquéreur et les inscrire sur l'attestation visée à l'article 40.

Art. 56. Tout médecin vétérinaire doit, en matière de brucellose, observer les instructions données par l'inspecteur vétérinaire et lui donner à tout moment les renseignements demandés.

Tout médecin vétérinaire agréé peut être requis en tout temps par l'inspecteur vétérinaire pour procéder, dans les délais fixés par celui-ci, aux prélèvements de sang ou de toute autre substance destinés à être analysés en vue du diagnostic de la brucellose.";

Considérant que l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires prévoit que :

" Les médecins vétérinaires agréés sont passibles des peines disciplinaires suivantes : la réprimande, la suspension et la révocation.";

Considérant que le requérant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés; que, eu égard aux obligations que lui imposent les articles 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978, précité, c'est, apparemment, à juste titre que la partie adverse a pu lui reprocher d'avoir manqué de rigueur dans la conduite à tenir lors de l'introduction de bovins dans un troupeau et lui infliger, en conséquence, une sanction disciplinaire; que, toutefois, elle a omis de préciser, dans la motivation de la décision attaquée, quels étaient les "instructions", les "règles de l'art" et les "directives" au "strict respect" desquelles le requérant était astreint; que, quant au choix de la sanction disciplinaire, elle ne paraît pas avoir fait ressortir de manière adéquate, dans la même motivation, le rapport entre la gravité des faits reprochés et celle de la suspension de deux ans infligée au requérant; qu'en sa deuxième et en sa quatrième branche, le moyen apparaît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation du principe de bonne administration et plus précisément du délai raisonnable (dans) lequel une autorité disciplinaire doit statuer pour prononcer une peine disciplinaire"; qu'il fait valoir que les faits reprochés datent du 26 août 2000 et qu'ils étaient connus de l'Inspection vétérinaire dès le 30 août 2000, alors que ce n'est que par une lettre du 19 juin 2001 qu'il a été avisé de ce que la procédure était officiellement entamée et que la décision attaquée n'a été prise que le 20 décembre 2002 (lire 2001); qu'il soutient qu'une telle pratique méconnaît l'obligation de statuer dans un délai raisonnable qui s'impose à l'autorité disciplinaire;

Considérant que la partie adverse fait observer que les analyses génétiques ont été demandées à l'A.S.B.L. SeReSa le 31 août 2000, dès la connaissance des anomalies sur les résultats, que la demande de justification du Docteur LECOMPTE a été adressée au requérant dès la réception, le 19 juin 2001, du résultat final des analyses établissant que les prélèvements provenaient de trois bovins, que le rapport transmis par le Docteur LECOMPTE est daté du 5 septembre 2001, que le requérant a été averti le 16 octobre 2001 qu'il pouvait demander à être entendu, que son audition a eu lieu le 6 novembre 2001 et que la décision attaquée a été prise par la Ministre le 20 décembre 2001; qu'elle en conclut qu'il n'y a pas eu de violation du principe du délai raisonnable;

Considérant que les pièces de la procédure font apparaître que les tests d'identité génétique ont été réalisés par l'A.S.B.L. SeReSa dans les quinze premiers

jours du mois de septembre 2000, et non le 19 juin 2001, comme indiqué erronément dans le huitième visa de la décision attaquée; que les résultats de ces tests ont été transmis au service de l'Inspection vétérinaire de Marche-en-Famenne, qui les avait réclamés, dès le 20 septembre 2000; que si l'A.S.B.L. SeReSa a envoyé, le 19 juin 2001, au service de l'Inspection vétérinaire, précité, un courrier complémentaire à celui du 20 septembre 2000, celui-ci se borne à préciser que les 20 échantillons analysés provenaient de trois et non de quatre bovins, comme indiqué initialement à la suite d'une erreur matérielle; qu'il apparaît, dès lors, que le Docteur ROLAND, Inspecteur vétérinaire-Chef de service des Services vétérinaires de Marche-en-Famenne, disposait, dès la fin du mois de septembre 2000, de tous les résultats des analyses d'identification génétique lui permettant d'apprécier s'il convenait ou non d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et qu'il n'était nullement obligé d'attendre, pour ce faire, le 19 juin 2001; qu'aucune pièce du dossier ni aucun élément communiqué par la partie adverse ne paraissent de nature à expliquer pourquoi les services de celle-ci n'ont pas réagi avant le 19 juin 2001, de telle sorte que ce n'est que le 5 septembre 2001 que le Docteur LECOMPTE, Inspecteur-vétérinaire-Chef de service des services vétérinaires de Libramont, a transmis au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions le dossier disciplinaire du requérant et que la sanction attaquée a été prise le 20 décembre 2001; que, dans ces conditions, celle-ci ne paraît pas avoir été prise dans un délai raisonnable; que le quatrième moyen est sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision attaquée, le requérant fait valoir, notamment, qu'il a essentiellement pour clients des éleveurs de gros bovins des environs de Saint-Hubert, petite ville d'Ardenne où il réside, que dans le contexte des crises alimentaires à répétition, tous les intervenants du monde de l'élevage luttent pour préserver leur crédibilité, que la moindre rumeur de suspicion est de nature à lui faire perdre sa clientèle et que, compte tenu de sa lourdeur, la sanction sera vraisemblablement interprétée comme l'indice d'une malhonnêteté grave dans son chef et qu'il risque ainsi de voir son honneur, sa crédibilité et sa probité compromis; qu'il soutient que le préjudice financier risque de ne pas pouvoir être réparé adéquatement par une annulation ultérieure; qu'il conclut que, seule, une suspension rapide lui permettra "de ne pas voir son nom traîné dans la boue";

Considérant que, même si elle ne concerne que l'exercice des activités de vétérinaire agréé, au sens des articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 3 mai 1999, précité, la suspension de 2 ans, objet de la décision attaquée, est de nature, vu sa gravité,

à affecter la réputation professionnelle du requérant, à ébranler la confiance que lui portent ses clients et à les détourner de lui; que ces conséquences peuvent être irréversibles, particulièrement dans le climat de méfiance générale touchant la sécurité de la chaîne alimentaire; qu'un tel préjudice apparaît grave et difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture est mis hors de cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par la Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement suspendant Armand STERNOTTE de ses fonctions de médecin vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1^{er} avril 2002.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mai deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------